

Circulaire 17/06 destinée aux Contrôles des habitants du canton

Gestion du statut « séparé-e » par les Contrôles des habitants

Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s,

Un groupe de travail composé de représentants du SPOP, de l'Ordre judiciaire, de la Direction générale de la fiscalité (DGF-ACI - cellule « Registres ») et de l'Association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH) s'est réuni afin d'élaborer les présentes directives dans le but de simplifier et d'uniformiser les pratiques d'inscription et de gestion du statut « séparé-e » au sein des contrôles des habitants (CdH). De plus, avec la mise en réseau des données communales (Registre cantonal des personnes (RCPers), ATI et principe de l'arrivée fait foi), il est primordial que les communes appliquent les mêmes règles de travail.

1. Principes

On parle de séparation lorsque les conjoints ne font plus ménage commun. La déclaration de l'un des conjoints mentionnant la séparation à l'un des CdH est suffisante. En effet, dès lors que l'un des conjoints a manifesté son désir de ne plus faire ménage commun alors cette situation de fait s'impose à l'autre.

En revanche, si la personne déclare ne plus être avec son conjoint mais demeure quand même sous le même toit (même EWID), il n'y a pas de séparation à proprement parler, sauf décision judiciaire (voir point 2.3), jusqu'au départ effectif du logement.

Il est possible pour des conjoints d'avoir deux logements séparés, dans la même commune ou une autre, (pour des raisons professionnelles ou par choix de vie) tout en demeurant mariés.

Par ailleurs, qu'elle soit légale/judiciaire ou de fait, la séparation a des implications importantes en droit migratoire, droit civil, droit des assurances et droit fiscal. Dès lors, il est important pour ces différentes autorités administratives d'être renseignées rapidement de cette situation. Dans tous les cas, la séparation annoncée au CdH impliquant un ressortissant étranger doit impérativement être communiquée au SPOP sauf pour les personnes titulaires d'un permis C.

Bien qu'historiquement le statut « séparé-e » soit enregistré dans le champ relatif à l'état civil, celui-ci ne constitue pas un événement d'état civil au sens du Code civil (CC) et ne fait jamais l'objet d'une mutation ATI soumise à validation. Cependant, le statut doit être obligatoirement renseigné, avec les dates de début et de fin de séparation, pour les personnes mariées vivant séparées et les personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées.

D'un point de vue technique, dès l'entrée en vigueur de la circulaire, si une personne s'annonce séparée lors d'une arrivée, le RCPers communiquera une annonce de séparation à la commune de provenance ; en conséquence la commune d'arrivée n'a plus à le faire elle-même. Cette annonce va mettre à jour les données d'état civil de l'autre conjoint et permettre à la commune d'en informer ce dernier (voir point 2.2 ci-après). Il en sera de même pour une annonce de déménagement au sein de la même commune.

2. Règles générales

2.1 Terminologie

Selon le [catalogue officiel des caractères OFS](#), le statut de « séparé-e » fait partie des caractères de l'état civil qui doit obligatoirement être renseigné selon la loi sur l'harmonisation des registres ([LHR](#) art. 6 let. K) du 23 juin 2006. Il s'agit d'un caractère partiel de l'état civil (numéros d'identification 343, 352 et 353).

Dans les différentes applications informatiques de registre des habitants utilisées au sein des communes, la terminologie « marié-e, séparé-e » est également utilisée et reconnue par le RCPers.

Il existe deux types de séparation : la séparation de fait et la séparation légale dite aussi judiciaire.

2.2 La séparation de fait :

Elle concerne la majorité des cas et repose le plus souvent sur la déclaration d'un seul des conjoints.

En matière de contrôle des habitants la séparation de fait est enregistrée sur déclaration expresse d'un seul des conjoints et à condition qu'ils ne fassent plus ménage commun (EWID différent).

Cette annonce doit être enregistrée et signée par le déclarant sur formulaire d'arrivée, de changement d'adresse ou de départ (en fonction de la situation de l'habitant).

Le RCPers va ensuite transmettre automatiquement l'information à la commune de départ (ATI).

Dans tous les cas, l'autre conjoint doit ensuite être informé par le CdH de son domicile de la modification et la mise à jour de l'enregistrement de ses données personnelles (composition du ménage et état civil). Pour ce faire, nous vous invitons à utiliser le modèle de lettre-type, joint en annexe et en téléchargement sur [Geststar_com](#), et à préciser à l'habitant que le conjoint sera informé.

Dans tous les cas, la date ne peut jamais être modifiée ultérieurement pour des motifs de convenance personnelle (principe d'exactitude des données).

2.3 La séparation légale ou dite aussi judiciaire :

Il peut s'agir soit de mesures protectrices de l'union conjugale ou d'une séparation de corps.

- Elle peut être prononcée par un juge lors de l'établissement **de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)**. Dans ce cas, il s'agit d'une situation provisoire. La séparation ainsi établie peut l'être pour une durée déterminée. A l'échéance de celle-ci, les époux peuvent avoir repris la vie commune ou continuer à vivre séparés. Dans cette dernière hypothèse ils deviennent alors séparés de fait et il convient de mettre à jour leur statut dans le Registre des habitants (RdH).

- La **séparation de corps** est prononcée par un juge. En pratique, c'est assez rare. Il s'agit d'une procédure de suspension de la vie commune, réglée par les articles 117 et 118 CC, qui peut être demandée aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le divorce. Elle peut être instituée pour une durée limitée ou indéterminée.

La date officielle de séparation légale correspond à la date indiquée dans le document judiciaire (par exemple : MPUC). A défaut, en l'absence de date de séparation dans les MPUC, c'est la date du jugement qui est déterminante pour le CdH.

2.4 Quand enregistrer la fin du statut « séparé-e » ?

- Annonce ATI en cas de divorce
Si les conjoints divorcent suite à leur séparation, une communication ATI mettra à jour automatiquement l'état civil des intéressés dans le RdH.
- Reprise de la vie commune
La date de fin de la séparation correspond à la date de reprise de la vie commune dans un logement commun (même EWID).

3. Pour compléter

- En cas de désaccord sur la date

Si la date de début ou de fin de séparation, ou encore le fait de ne pas enregistrer une séparation ne convient pas aux intéressés ils doivent alors s'adresser directement auprès des administrations concernées car il n'appartient pas au CdH de modifier ses données (principe d'exactitude) pour arranger les habitants ou des tiers.

- Enfant(s) mineur(s)

En cas d'autorité parentale conjointe, nous recommandons aux CdH de faire remplir le formulaire « Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs lorsqu'ils vivent séparés de l'un de leurs parents » téléchargeable sur Geststar_com et figurant en annexe de la circulaire 15/07 relative à l'autorité parentale conjointe et la 13/01 concernant la procédure de commande de carte d'identité pour enfant mineur.

- Validité des MPUC

Il est difficile pour les CdH de s'assurer que les MPUC produites soient toujours en vigueur ou qu'elles n'aient pas été remplacées par des mesures plus récentes. **Le principe de la bonne foi s'applique.** Si l'habitant fait une déclaration incomplète ou inexacte il est passible d'une amende conformément à l'article 24 de la loi sur le contrôle des habitants ([LCH; RSV 142.01](#)) du 9 mai 1983. Par ailleurs, la fausse déclaration est constitutive d'une infraction pénale passible d'une peine de réclusion pour trois ans au plus ou d'une peine d'emprisonnement (art. 306 et 309 du Code pénal suisse).

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Tout en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s, à l'expression de nos sentiments distingués.



Steve Maucci
Chef de service

Annexe :

- Lettre-type « Communication d'une modification de vos données enregistrées au sein de notre Registre des habitants »

Pour information :

Service des communes et du logement (SCL)
Union des communes vaudoises (UCV)
Association des communes vaudoises (AdCV)
Association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH)
Préfectures
Administration cantonale des impôts – Direction
Administration cantonale des impôts - Cellule « Registres – LHR »
Secrétariat général de l'ordre judiciaire (OJ)
Préposée à la protection des données et à l'information
Brigade Migration Réseaux Illicites (BMRI)
Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs (CMTPT)
Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP)
Police cantonale du commerce
Archives cantonales

OFFICE DE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE
Adresse, NP, commune

Commune, le JJ/MM/AAAA

Madame et Monsieur
Nom et Prénom
Rue des inconnus 9
1000 Commune

Dossier traité par :

**Communication d'une modification de vos données enregistrées
au sein de notre Registre des habitants**

Madame, Monsieur,

Suite au déménagement de votre conjoint-e (départ du logement commun) et aux informations communiquées nous avons actualisé et mis à jour les données suivantes :

- Composition du ménage : enregistrement du départ du logement de *Monsieur / Madame*
- Etat civil : marié, séparé

Dès le jj/mm/aaaa

Ce courrier vous est adressé à titre informatif.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Signature

Le – La préposé-e du Contrôle des habitants

FICHE PRATIQUE

GESTION DU STATUT « SÉPARÉ-E » PAR LES CONTRÔLES DES HABITANTS

Principes

Qu'est-ce qu'une séparation ?	Lorsque les conjoints ne font plus ménage commun
Qui l'annonce ?	La déclaration d'un seul des conjoints au contrôle des habitants (CdH) est suffisante
Quel statut juridique ?	<ul style="list-style-type: none"> • La séparation n'est pas un état civil • Le CdH peut établir une attestation avec la mention « marié, séparé » ou « marié » selon la demande de l'habitant
Pour l'autre conjoint ?	<p>Lorsque le CdH inscrit une personne séparée lors de son arrivée, le RCPers communique une annonce de séparation à la commune de provenance pour mettre à jour les données d'état civil de l'autre conjoint</p> <p>Pour la commune de départ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mutation ATI à valider • Envoi de la lettre (cf. annexe de la circulaire)
Type de séparation ?	<ul style="list-style-type: none"> • De fait : par annonce au CdH • Légale : par décision judiciaire de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) ou de séparation de corps
Quand la séparation prend-elle fin ? (nouvel état civil des intéressés)	<p>2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mutation ATI en cas de divorce <p>Si les conjoints divorcent le CdH reçoit une mutation ATI à valider</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reprise de la vie commune <p>La date de fin de la séparation correspond à la date de reprise de la vie commune dans un logement commun (même EWID)</p>

Règles générales

<p>Avoir un logement distinct</p>	<p>Si la personne habite sous le même toit (même EWID), il n'y a pas de séparation à enregistrer pour le CdH, <u>sauf</u> décision judiciaire</p>
<p>Date de début et fin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dates de début et de fin de séparation doivent être enregistrées pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré • Date à enregistrer selon la déclaration et les documents produits (contrat de bail ou document judiciaire) • La date ne peut jamais être modifiée ultérieurement pour des motifs de convenance personnelle (principe d'exactitude des données)
<p>Validation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le déclarant doit indiquer la séparation sur le formulaire (d'arrivée, de changement d'adresse ou de départ) qu'il signe et date • Avoir présenté le document judiciaire
<p>Informers les autorités concernées</p>	<p>Informers le SPOP si l'un des conjoints est titulaire d'un permis B</p>

Exemples :

Séparation de fait

Le 1^{er} mars un nouvel habitant annonce son arrivée et présente son contrat de bail confirmant ses dires. Il vous annonce également qu'il est séparé depuis 2 mois mais qu'il n'a pu quitter le logement d'avec son épouse qu'au début de ce mois

Que doit faire le CdH ?

- ✓ Le CdH doit inscrire l'habitant avec le statut « marié,séparé » au 1^{er} mars

Variante 1

L'époux séparé a quitté le logement commun d'avec son épouse le 1^{er} février puis a habité chez un copain pendant 4 semaines avant de devoir se résigner à retourner vivre chez ses parents 2 mois faute d'avoir pu trouver rapidement un logement. Durant ces 3 mois il ne s'est annoncé à aucune commune ni n'a annoncé son départ

En revanche, dès qu'il a quitté le logement, Mme a annoncé son départ et la séparation. Le CdH l'a inscrit en ménage administratif

Que doit faire le CdH ?

- ✓ Informer l'habitant que la séparation a déjà été enregistrée le 1^{er} février par son ancienne commune suite à l'annonce de départ et de séparation faite par son épouse
- ✓ Inscrire l'habitant à la date d'arrivée effective soit le 1^{er} mai

Variante 2

Idem que la variante 1 mais Mme n'a annoncé ni le départ du mari ni la séparation

Que doit faire le CdH ?

- ✓ Inscrire Monsieur et la séparation au 1^{er} mai. Informée par une mutation ATI « séparation » à valider, la commune de départ devra ensuite informer Mme de la modification de ses données par courrier (cf. lettre-type en annexe de la circulaire)

	<p><i>Un couple fait ménage commun mais souhaite être fiscalement séparé Que doit faire le CdH ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le couple doit contacter l'administration concernée ; dans ce cas l'administration cantonale des impôts (DGF-ACI) qui statuera ✓ Le époux faisant toujours ménage commun, le CdH n'enregistre pas de séparation de fait
<p>Séparation légale (judiciaire)</p>	<p><i>Une habitante vous annonce son arrivée avec sa fille de 5 ans depuis le 15 mars (bail produit).</i></p> <p><i>Elle vous informe qu'elle est séparée et qu'elle a l'autorité parentale exclusive sur sa fille. Elle vous produit l'original des MPUC qui spécifie que les époux sont séparés depuis le 22 février</i></p> <p><i>Que doit faire le CdH ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le CdH doit enregistrer l'arrivée au 15 mars tandis que la séparation doit être enregistrée conformément au MPUC soit le 22 février <p><i>Des époux, légalement séparés, ont reçu l'autorisation du juge à faire ménage commun tant que Monsieur n'aurait pas trouvé nouveau logement. Mme, de nationalité brésilienne et titulaire d'un permis B, souhaite faire reconnaître son nouveau statut</i></p> <p><i>Que doit faire le CdH ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Comme il s'agit d'une décision judiciaire le CdH doit enregistrer la séparation malgré le ménage commun ✓ Le CdH envoie un formulaire Z1 pour annoncer la séparation au SPOP <p><i>La séparation des époux est instituée par une ordonnance judiciaire (MPUC) et stipule que les conjoints sont autorisés à vivre dans le même logement, ils souhaitent faire modifier la date de séparation inscrite dans le document et au CdH pour des raisons d'impôt et de décompte AVS. Comment procéder ?</i></p> <p><i>Que doit faire le CdH ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le CdH doit enregistrer la séparation légale et il invite les intéressés à saisir directement les administrations concernées si la date ne leur convient pas

Pour compléter et en lien

Enfant mineur	En cas d'autorité parentale conjointe il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> • la circulaire 15/07 relative à l'autorité parentale conjointe • la circulaire 13/01 concernant la procédure de commande de carte d'identité pour enfant mineur
Validité des MPUC	<ul style="list-style-type: none"> • Le principe de la bonne foi s'applique : on se base sur les déclarations de l'habitant • Cas échéant, une amende selon l'article 24 LDCV est possible

Textes de références

- Code civil suisse ([art. 117 et suiv.](#))
- Loi sur le contrôle des habitants ([LCH; RSV 142.01](#))
- La loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ([LHR](#))
- Catalogue officiel des caractères OFS [↔](#)
- L'ordonnance fédérale sur l'harmonisation de registres ([OHR](#))
- Code pénal suisse ([art. 306 et 309](#))
- Circulaire 17/06 « Gestion du statut séparé par les CdH »
- Circulaire 15/07 « entrée en vigueur des modifications du Code civil relatives à l'autorité parentale conjointe et formulaire "Déclaration" pour les contrôles des habitants »
- Circulaire 13/01 concernant la procédure de commande de carte d'identité pour enfant mineur